



Arrêté préfectoral du **13 AOUT 2020**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 d'enregistrement d'une installation exploitée par la société SAS MELUSINE ENERGIE et portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole et de valorisation du biogaz par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel exploitée par la société SAS MELUSINE ENERGIE sur le territoire de la commune d'AILLAS .

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée le 17 octobre 2019 par la SAS MELUSINE ENERGIE dont le siège social est établi à 2, Grand Bois Majou Nord – AILLAS, (33 124), pour l'enregistrement d'installation de méthanisation (rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Aillas ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 prescrivant la consultation du public du 6 janvier 2020 au 3 février 2020 inclus, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le lundi 6 janvier 2020 et le lundi 3 février 2020 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis du maire d'Aillas sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le courrier du service environnement de la DDPP de la Gironde en date du 8 avril 2020 ;
- VU** le mémoire en réponse de la SAS MELUSINE ENERGIE en date du 28 avril 2020 ;
- VU** le porté à connaissance déposé par la SAS MELUSINE ENERGIE pour compléter le dossier d'enregistrement en date du 15 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole et de valorisation du biogaz par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel exploitée par la société SAS MELUSINE ENERGIE sur le territoire de la commune d'Aillas ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté du 27 juillet 2020 portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole et de valorisation du biogaz par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel exploitée par la société SAS MELUSINE ENERGIE, sur le territoire de la commune d'Aillas, est abrogé.

Article 2 – Exploitant bénéficiaire

Les installations de la SAS MELUSINE ENERGIE représentée par Monsieur François GUILLOMON dont le siège social est situé à 2 grand bois Majou nord-33 124 AILLAS faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 17 octobre 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'enregistrement ne vaut pas agrément sanitaire. Ce dernier sera délivré après instruction par le service compétent de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde. Cet agrément devra être obtenu avant la mise en exploitation des installations.

Article 3 – Implantation

Les installations, objet du présent arrêté, sont localisées sur le territoire de la commune d'Aillas au lieu-dit « Grand bois Majou Nord » sur la parcelle suivante : –

Commune	Parcelles	Lieu dit
AILLAS	n°13	Grand bois Majou Nord

Article 4 - Activités enregistrées et déclarées

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques répertoriées dans le tableau ci-dessous .

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Capacité autorisée	Classement
2781-1	Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Demande d'enregistrement pour 68,7 t/	E
2910-A	Installation de combustion (gaz provenant de la biomasse) à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 . Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b(v) de la définition de la biomasse et uniquement du biogaz autre que celui visé en 2010-A : Supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20MW	300 kW (ou 0,3MW)	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé)

Article 5 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement, complétée des mémoires en réponse aux avis émis lors de l'instruction.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

L'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 7 – Prescriptions particulières

Les prescriptions générales visées à l'article 5 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation, ne sont complétées et renforcées d'aucune prescription particulière.

Article 8 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 9 – Transfert – modifications

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 – Incident grave-Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 11 – Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Code du travail

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 13 – Permis de construire – agréments

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

Article 14 – Mise à l'arrêt définitif et remise en état du site

La remise en état du site consistera au démantèlement des infrastructures, sauf si une autre utilisation des infrastructures est possible. En l'absence d'utilisation des équipements, l'usage initial du site sera restitué (parcelle agricole).

Les digesteurs, les plateformes et toutes les infrastructures annexes devront être démontées. Il peut toutefois être envisagé de conserver les infrastructures pour une autre utilisation.

Si aucun élément de l'installation ne peut être réutilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité devra être démantelé.

Le site après exploitation ne devra présenter aucun risque pour le tiers et ne devra engendrer aucune pollution des sols et des eaux.

Aucun déversement de digestat ou de substrats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les cuves ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux ou le sol seront vidées, nettoyées et décontaminées, le cas échéant. Pour les cuves enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Le biogaz devra être complètement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter les risques d'intoxication à l'hydrogène sulfuré et le risque d'explosion.

Aucun déchet ne devra être laissé sur le site.

Article 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 – Délais de recours – contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 17 – Affichage – Information du public

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Aillas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 18 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS MELUSINE ENERGIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Maire de la commune d'Aillas
- Monsieur le Maire de la commune de Loupiac de la Réole,
- Monsieur le Maire de la commune de Noaillac,
- Monsieur le Maire de la commune de Pondaurat,
- Monsieur le Maire de la commune de Hure,
- Monsieur le Maire de la commune de Savignac,
- Monsieur le Maire de la commune de Fontet,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **13 AOUT 2020**
Pour la Préfète,
La Préfète, **Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité**


Martin GUESPEREAU